

# Les accords portant rupture conventionnelle collective

*Etat des lieux et contrôle de la  
DIRECCTE*

*12 décembre 2019*

*Séminaire d'études prud'hommes*

*Institut régional du travail d'Occitanie*



PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE

DIRECCTE Occitanie

# RCC : intervention de la DIRECCTE

*En amont de la signature de l'accord :*

accompagnement du projet de restructuration de l'entreprise, des IRP ou salariés.

*En aval:*

- Instruction de la demande de validation de l'accord portant RCC – délai de 15 jours
- Décision motivée
- Autorisation spécifique pour les salariés protégés
- Suivi de la mise en œuvre
- Revitalisation du territoire



# Points de contrôle: le contrôle procédural

- Conditions de signature de l'accord
- Le cas échéant, contrôle de la régularité de la procédure d'information du CSE
- Contrôle de la présence de l'ensemble des clauses prévues à l'article L. 1237-19-1 du code du travail



# Clauses obligatoires

- 1° Les modalités et conditions d'information du comité social et économique ;
- 2° Le nombre maximal de départs envisagés, de suppressions d'emplois associées, et la durée de mise en œuvre de la rupture conventionnelle collective ;
- 3° Les conditions que doit remplir le salarié pour en bénéficier ;
- 4° Les modalités de présentation et d'examen des candidatures au départ des salariés, comprenant les conditions de transmission de l'accord écrit du salarié au dispositif prévu par l'accord collectif ;
- 5° Les critères de départage entre les potentiels candidats au départ ;
- 6° Les modalités de calcul des indemnités de rupture garanties au salarié, qui ne peuvent être inférieures aux indemnités légales dues en cas de licenciement ;
- 7° Des mesures visant à faciliter le reclassement externe des salariés sur des emplois équivalents, telles que des actions de formation, de validation des acquis de l'expérience ou de reconversion ou des actions de soutien à la création d'activités nouvelles ou à la reprise d'activités existantes par les salariés ;
- 8° Les modalités de suivi de la mise en œuvre effective de l'accord portant rupture conventionnelle collective.

# Points de contrôle: le contrôle de fond

- **Engagement exprès de ne pas licencier pour motif économique en cas de non atteinte de l'objectif fixé en terme de suppressions d'emplois**
- **Caractère précis et concret des mesures d'accompagnement et de reclassement externe**
- **Pas de mesures discriminatoires** : des critères d'éligibilité des salariés au départ volontaire préalablement définis et objectifs



# Etat des lieux : bilan des accords RCC signés

Au 1<sup>er</sup> décembre 2019, **185 entreprises** se sont engagées au **niveau national** dans la négociation d'un accord RCC :

**148 accords ont été validés par les DIRECCTE**

**12 accords** sont en cours de négociation ou signés et en cours d'instruction par les DIRECCTE

**18 entreprises** ont abandonné leur projet (pas de majorité atteinte auprès des OS)

A noter **7 décisions de refus** de validation dont 3 ont donné lieu dans un second temps à une décision favorable



# RCC AU PLAN LOCAL, au 1<sup>er</sup> décembre 2019

## Région

## Occitanie:

- 19 accords RCC validés par la DIRECCTE (dont 18 signés par des délégués syndicaux et 1 validé par référendum)
- 95% entreprises ont un effectif supérieur à 100 salariés
- Secteurs principaux en 2018 : automobile et informatique

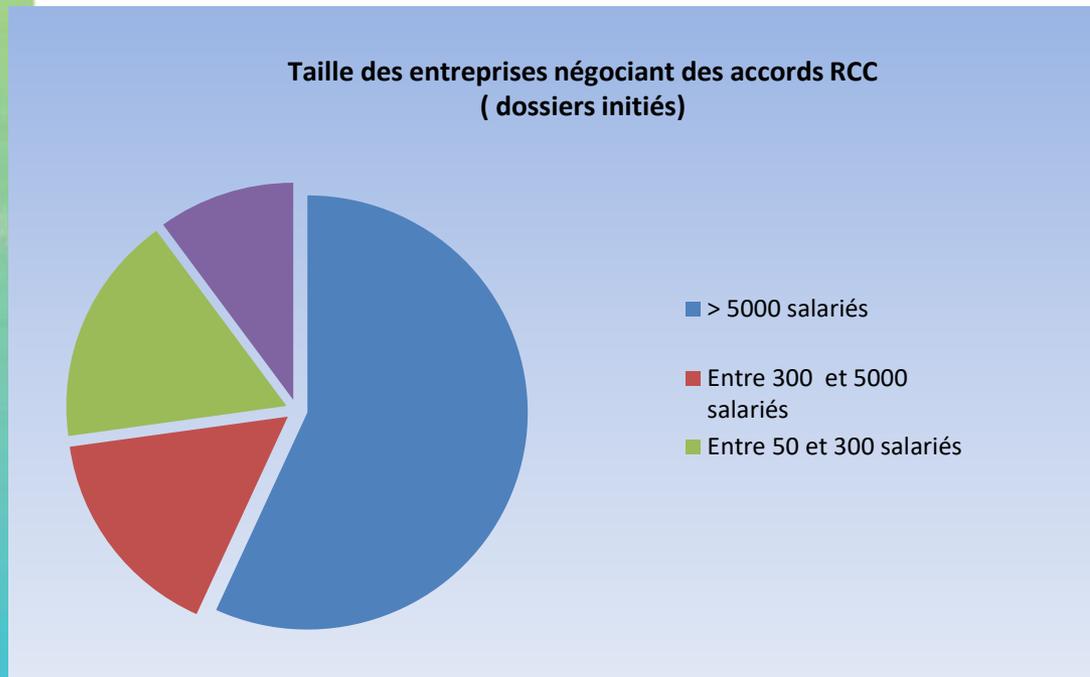
## Haute-Garonne:

- 3 accords RCC validés par la DIRECCTE UD31 (dont 2 signés par des délégués syndicaux et 1 validé par référendum)
- 2 projets d'accord RCC en cours de négociation



# Des négociations conduites par des entreprises de toute taille sur des secteurs diversifiés

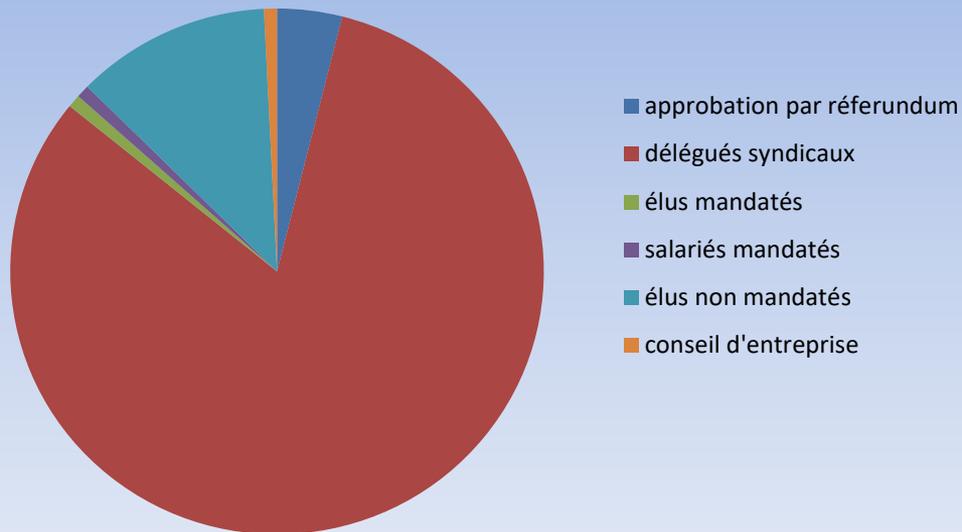
## Taille des entreprises négociant des accords RCC



- Plus de la moitié des RCC sont initiées par des grandes entreprises (ou appartenant à des groupes)
- Les PME représentent environ 25% des négociations initiées en vue d'un accord RCC
- Des secteurs diversifiés parmi lesquels : banque, informatique, services aux entreprises (sécurité, études, ingénierie...), Edition/Média, industrie automobile, pharmacie...

# Des accords signés très majoritairement par des délégués syndicaux

## Les signataires



- Plus de 80 % des accords sont signés par des délégués syndicaux
- Toutes les organisations syndicales représentatives au niveau national signent des accords

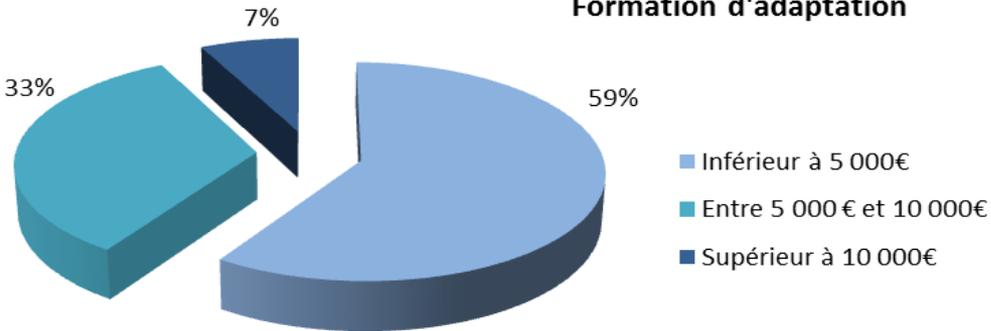
# Des premiers éléments qualitatifs

- Remarques de méthode :
  - Champ d'analyse limité qui ne permet pas encore de tirer des conclusions : analyse des 60 accords validés au 31 décembre 2018
  - Focus sur les engagements de l'entreprise, l'analyse de la mise en œuvre des engagements n'est pas encore possible (recul temporel insuffisant)
  - Des engagements de niveau inégal selon la taille de l'entreprise
- Enseignements généraux :
  - La présence des aides à la formation et à la création d'entreprise dans les accords
  - Le congé de mobilité proposé dans environ la moitié des RCC
  - Les deux tiers des accords RCC prévoient le recours à un cabinet spécialisé dans l'accompagnement
  - Des dispositifs de fin de carrière dans un peu moins d'un quart des accords
  - Des aides à la mobilité très souvent prévues



# Les aides à la formation

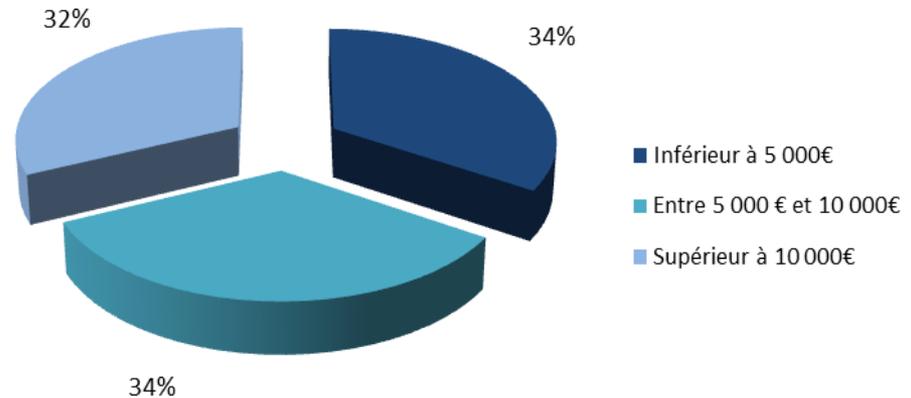
## Formation d'adaptation



Des moyens financiers pour activer des formations d'adaptation de courte durée

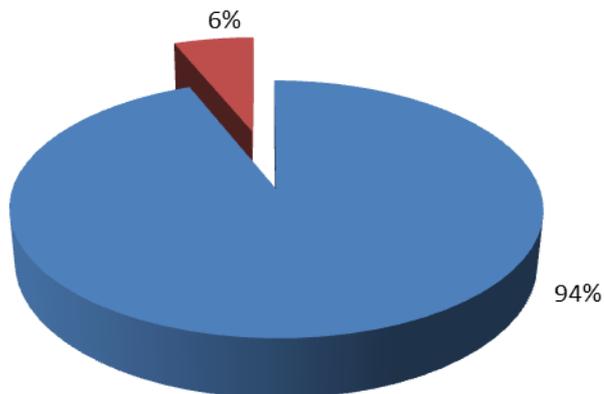
Des moyens financiers mobilisés pour permettre aux salariés de s'engager dans des actions de formation longue permettant une reconversion

## Formation de reconversion



# Des aides à la création d'entreprise

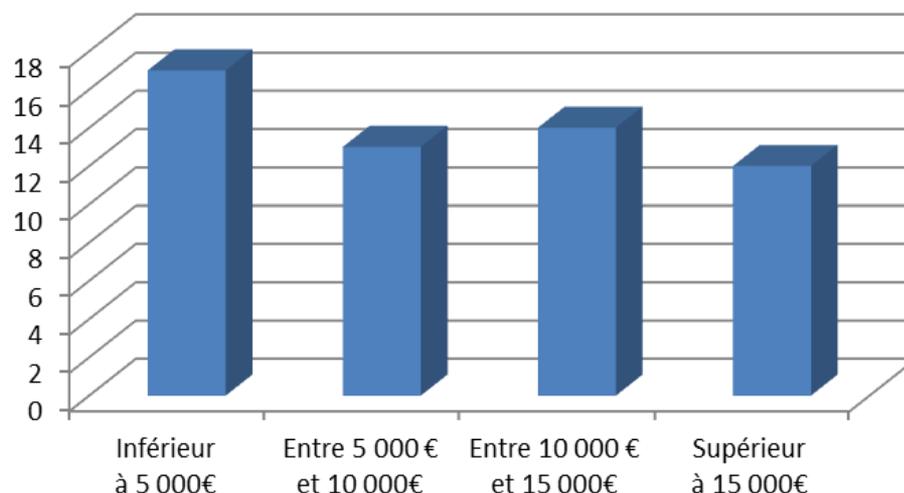
## Aides à la création d'entreprise



**94 %** des accords prévoient des aides financières à la création d'entreprise auxquelles s'ajoutent souvent des aides à la formalisation du projet et des formations spécifiques

**43 %** des accords prévoient une aide supérieure à 10 000€

## Aides à la création d'entreprises



PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE